

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2023)29
10 janvier 2023

**17^e RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU CDDH (« 46+1 ») SUR
L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Analyse et propositions de rédaction en vue de l'élaboration éventuelle de différentes options concernant le vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion (document préparé par le Secrétariat)

Strasbourg, mardi 31 janvier 2023 (9h30) – jeudi 2 février 2023 (17h00)

(Agora, Salle G02)

Conseil de l'Europe

Analyse et propositions de rédaction en vue de l'élaboration éventuelle de différentes options concernant le vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion (document préparé par le Secrétariat)

I. Introduction

1. Le présent document résulte de la décision prise par le Groupe lors de sa 16^e réunion, demandant au Secrétariat de « procéder à une analyse numérique et de préparer les propositions de rédaction nécessaires concernant le critère différent pour choisir entre les régimes de vote alternatifs dans le cadre de Règle n° 18 révisée, les orientations possibles à donner à la Présidence du CM/DH concernant l'application de la Règle n° 18, et le développement possible de l'option « voix unique » »¹. Il s'appuie sur les « Eventuelles propositions de rédaction et analyse des conséquences des diverses options relatives au vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'Article 7, paragraphe 4 de l'accord d'adhésion (document préparé par le Secrétariat) »². Il convient également de rappeler qu'une délégation avait précédemment fait une proposition de version révisée de la Règle n° 18 et que le Secrétariat avait fourni une analyse numérique de cette proposition antérieure³.

II. Présentation des trois nouvelles idées à l'étude

2. Les trois idées suivantes ont émergé lors des discussions de la 16^e réunion :

- A. Un critère différent pourrait être utilisé pour choisir entre des régimes de vote alternatifs dans le cadre de la Règle n° 18 révisée. Ce critère serait le choix de vote de l'UE. Une fois celui-ci connu, le régime approprié serait appliqué afin de garantir que le soutien des États non-membres de l'UE soit nécessaire pour l'adoption ou le rejet d'une décision.
- B. Au lieu de prévoir des régimes de vote alternatifs dans le cadre de Règle n° 18 révisée pour les questions de procédure, les résolutions intérimaires et les autres décisions, les instruments d'adhésion pourraient rappeler que la Présidence du CM/DH doit veiller à ce que l'efficacité de la Règle n° 18 ne soit pas compromise et donner des orientations à la Présidence à cet effet.
- C. L'option « voix unique » pourrait être développée de manière à ce que si l'UE est co-défenderesse dans une affaire, l'Etat membre de l'UE qui est la partie défenderesse conserve sa voix au sein du Comité des Ministres pour les décisions concernant l'exécution de l'arrêt.

3. Il existe des similitudes entre les options A et B ci-dessus, telles que développées dans le présent document. Toutes deux sont basées sur la Règle n° 18 des instruments d'adhésion de 2013. Les deux proposent des solutions uniquement pour les résolutions intérimaires, les « autres décisions » et les décisions relatives aux questions de procédure. Tous deux maintiennent la pratique existante consistant à ne recourir aux votes que lorsque le Comité des Ministres n'est pas en mesure d'adopter une décision par consensus. Les deux prévoient des votes indicatifs⁴, avec une nouvelle possibilité d'adoption par consensus si le résultat du vote indicatif est suffisamment concluant. Les deux prévoient des règles d'hyper-minorité différentes qui reflètent la distinction hiérarchique actuelle entre (i) les décisions relevant de

¹ Voir le rapport de la 16^e réunion, CDDH46+1(2022)R16, para. 16.

² Doc. 46+1(2022)27corr.

³ Docs. 46+1(2022)20 et 46+1(2022)21 (les deux restreints).

⁴ On peut noter que l'utilisation du vote indicatif est déjà une pratique établie du Comité des Ministres : voir l'article 10(7) de [l'iGuide sur les procédures et méthodes de travail du Comité des Ministres](#).

l'article 46 de la Convention, (ii) les résolutions finales, les résolutions intérimaires et les « autres décisions », et (iii) les décisions de procédure.

4. Là où elles diffèrent est dans la manière dont elles abordent le problème fondamental consistant à garantir que l'UE et ses États membres ne puissent pas déterminer seuls l'issue des votes lorsque l'intérêt de l'UE peut varier en fonction du contenu d'une décision, par opposition à son type. Essentiellement, l'option A prévoit la possibilité d'un vote formel sur toute proposition, avec différents régimes de vote disponibles selon que l'UE soutient ou s'oppose à la proposition ; tandis que l'option B prévoit la possibilité d'un vote formel sur une proposition uniquement lorsqu'elle bénéficie d'un niveau spécifique de soutien de la part des États non-membres de l'UE.

A. Régimes de vote alternatifs en vertu de l'article 18 révisé, en fonction du choix de vote de l'UE

5. Le document « Eventuelles propositions de rédaction et analyse des conséquences des diverses options » comprend une proposition visant à réviser l'actuelle Règle n° 18 de manière à garantir qu'elle donne effet au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4, du projet d'accord d'adhésion, à savoir que « l'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses États membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention ». Afin d'éviter les éventuels effets contre-productifs d'une règle d'hyper-minorité dans les cas où la préférence de vote de l'UE et de ses États membres peut varier en fonction du contenu substantiel d'une décision, cette proposition antérieure avait introduit différentes règles de vote (régimes) selon la Partie qui propose une décision. La règle de l'hyper-minorité garantirait que les votes coordonnés de l'UE et de ses États membres, seuls ou avec les votes d'un petit nombre d'autres Parties, ne pourraient pas bloquer une décision présentée par une autre Partie, qu'ils ne soutiennent pas ; et la règle alternative de la majorité qualifiée garantirait que leurs seuls votes ne suffiraient pas à adopter une décision qu'un des leurs a présentée, et qu'ils soutiennent.

6. Lors de la 16^e réunion, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'utiliser l'origine d'une proposition de décision comme critère pour déterminer le régime de vote approprié. Au cours des discussions qui ont suivi, l'idée a émergé d'utiliser le choix de vote de l'UE comme un critère alternatif possible pour déterminer le régime approprié.

7. La Présidence pourrait d'abord demander un vote indicatif du Comité des Ministres. Les résultats de ce vote indicatif peuvent justifier que la Présidence demande à nouveau au Comité des Ministres si la décision peut être adoptée par consensus. Si cela s'avérait néanmoins nécessaire, la Présidence procéderait à un vote formel, le régime de vote applicable étant déterminé en fonction de la manière dont l'UE exprime son vote formel.

8. Si le choix de vote de l'UE est en faveur de la décision, une règle de majorité qualifiée s'appliquerait pour son adoption, garantissant que les voix supplémentaires d'un certain nombre d'États non-membres de l'UE seraient nécessaires pour que la décision soit adoptée. Si le choix de vote de l'UE va contre une décision, une règle d'hyper-minorité s'appliquerait à son adoption, garantissant que l'UE et ses États membres ne pourront pas empêcher l'adoption d'une décision soutenue par un certain nombre d'États non-membres de l'UE. Si l'UE n'exprime pas de choix de vote clair – parce qu'elle s'est abstenue ou n'a pas participé au vote formel – la règle de l'hyper-minorité s'appliquerait pour garantir que la décision puisse néanmoins être adoptée, à condition qu'elle soit soutenue par un certain nombre d'États non-membres de l'UE.

B. Garantir un niveau suffisant de soutien à une proposition émanant de Parties autres que l'UE et ses États membres

9. Cette approche suppose que la plupart des propositions initiales du Secrétariat/de la Présidence pour des résolutions intérimaires ou des décisions de procédure (par exemple pour mettre un cas sous surveillance renforcée ou l'ajouter à l'ordre des travaux pour examen lors d'une réunion du CM/DH) seraient considérées comme négatives par l'UE, et que des modalités de vote spécifiques pour assurer la conformité avec le principe de l'article 7, paragraphe 4 du projet d'accord d'adhésion ne seraient nécessaires que dans de très rares cas où une proposition concurrente a été déposée par l'UE ou ses États membres. Étant donné que la Règle n° 18 comprend déjà une disposition sur les décisions de procédure, la seule règle de vote formelle supplémentaire serait une hyper-minorité de deux neuvièmes pour l'adoption des résolutions intérimaires.

10. Au cours de l'élaboration de la proposition de rédaction, il est devenu évident qu'une approche fondée sur les orientations données à la Présidence dans le rapport explicatif devait être accompagnée de règles juridiques établissant les procédures et les seuils, afin d'assurer la transparence, la clarté et la sécurité juridique nécessaires. Cette approche a donc été renforcée par l'ajout d'une garantie procédurale à la Règle n° 18 qui spécifierait les circonstances dans lesquelles le Comité des Ministres peut voter sur des propositions, avec, comme corollaire, la clarification dans le rapport explicatif que la Présidence déterminerait l'ordre dans lequel examiner les propositions concurrentes.

11. Cette approche développe donc la Règle n° 18 de manière à garantir qu'elle donne effet au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4, du projet d'accord d'adhésion. En d'autres termes, la Règle n° 18, révisée uniquement par l'ajout d'une règle pour les résolutions intérimaires et les garanties procédurales, suffirait à garantir que le vote coordonné de l'UE et de ses États membres ne leur permette pas de déterminer le résultat des votes indépendamment de la position des autres Parties.

12. S'il y a des propositions contraires en cours d'examen, par exemple une proposition de l'UE et une contre-proposition d'un État non-membre de l'UE, la Présidence pourrait alors procéder à un vote indicatif. Celui-ci pourrait montrer clairement que l'une de ces propositions serait susceptible d'attirer la majorité nécessaire, sans remettre en cause le principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4 – auquel cas il pourrait être possible d'adopter cette proposition par consensus. S'il s'avérait néanmoins nécessaire de procéder à un vote formel, les instruments d'adhésion reconnaîtraient que, indépendamment des règles normales relatives à l'ordre de vote sur les propositions multiples et conformément au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4, la Présidence pourrait mettre aux voix soit la proposition initiale du Secrétariat/de la Présidence, soit la contre-proposition de l'État non-membre de l'UE à une proposition de l'UE.

C. « Voix unique +1 »

13. Cette approche s'appuie sur l'« option voix unique », selon laquelle l'UE et ses États membres exercent collectivement une seule voix lorsqu'ils votent sur des décisions concernant la mise en œuvre d'un arrêt par l'UE. En minimisant la taille/le poids du bloc de voix exercé par l'action coordonnée de l'UE et de ses États membres, il ne leur serait plus possible de déterminer le résultat d'un vote.

14. Il se peut toutefois que l'affaire ait été initialement engagée contre un État membre de l'UE et que l'UE ait été ajoutée en tant que co-défenderesse. L'idée serait alors de permettre à l'État membre de l'UE défendeur de conserver sa voix individuelle, de sorte qu'il y aurait une seule voix collective de l'UE et de ses États membres concernant l'UE en tant que co-

défenderesse, et une seule voix de l'État membre de l'UE concerné en tant que défendeur. Toutefois, s'il y a plus d'un État membre de l'UE défendeur, cela peut soulever des questions supplémentaires.

III. Propositions de rédaction possibles

A. Régimes de vote alternatifs en vertu de la Règle n° 18 révisée en fonction du choix de vote de l'UE

15. La proposition de rédaction dans ce cas est basée sur la Règle n° 18 des instruments d'adhésion de 2013 et constitue une variante de l'« option 1 » telle que présentée dans le document 46+1(2022)27corr. En ce qui concerne le rapport explicatif, la proposition de rédaction ci-dessous ne couvre que les ajouts spécifiques à cette approche, et non ceux qui seraient nécessaires pour l'ensemble des différentes approches qui ont été envisagées (par exemple, la modification du paragraphe 89 pour refléter le fait qu'il y aurait une nouvelle règle sur les résolutions intérimaires et les « autres décisions »).

(i) Amendements à la Règle n° 18 :

Règle n° 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

1. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 17 (Résolution finale) des présentes règles sont ~~considérées comme~~⁵ adoptées si une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

2. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 10 (Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt) et à la Règle n° 11 (Recours en manquement) des présentes règles sont ~~considérées comme~~ adoptées si un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

2a. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 16 (Résolutions intérimaires) et les décisions autres que celles prises conformément aux Règles nos 10, 11 et 17, lorsque l'Union européenne vote en faveur de la décision, sont adoptées conformément à la règle énoncée au paragraphe 1.

2b. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 16 (Résolutions intérimaires) et les décisions autres que celles prises conformément aux Règles nos 10, 11 et 17, lorsque l'Union européenne ne vote pas en faveur de la décision, sont adoptées si deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

3. **Les décisions sur les questions de procédure, lorsque l'UE vote en faveur de la décision, sont adoptées si une majorité des trois quarts des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.**

⁵ Les mots « considérés comme » ont été supprimés à la suite de l'avis juridique de la DLAPIL sur « Article 7 (4) (a) du projet d'accord d'adhésion. Établissement des règles de vote dans les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables », document DLAPIL21/2022_JP/IS.

3a. Les décisions sur les questions de procédure ~~ou demandant simplement des informations~~, lorsque l'Union européenne ne vote pas en faveur de la décision, sont ~~considérées comme adoptées~~ si un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

4. Les amendements aux dispositions de cette règle nécessitent le consensus de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention.

(i) Amendements au rapport explicatif :

89a. La Règle n° 18 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes de règlement amiable prévoit des régimes de vote alternatifs pour l'adoption des résolutions intérimaires, des décisions sur les questions de procédure et des « autres décisions » dans les affaires où l'Union européenne est partie. Le régime de vote applicable est déterminé par le choix de vote de l'Union européenne, de manière à donner effet au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion, à savoir que « l'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention ». Cela signifie garantir que les votes coordonnés de l'Union européenne et de ses Etats membres, seuls ou avec le soutien d'un petit nombre d'autres Parties, ne déterminent pas l'adoption ou non d'une décision.

89b. La Présidence pourrait d'abord demander un vote indicatif du Comité des Ministres. Les résultats de ce vote peuvent être tels que la décision peut alors être adoptée par consensus. Si cela s'avérait nécessaire, la Présidence demanderait un vote formel, le régime de vote applicable étant déterminé en fonction de la manière dont l'Union européenne exprime son vote.

89c. Si l'Union européenne indique qu'elle soutient une décision, une règle de majorité qualifiée s'appliquerait pour son adoption, garantissant que les votes d'un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne sont nécessaires pour que la décision soit adoptée. Si l'Union européenne indique qu'elle s'oppose à une décision, une règle d'hyper-minorité s'appliquerait pour son adoption, garantissant que l'Union européenne et ses Etats membres ne peuvent pas empêcher l'adoption d'une décision qui serait soutenue par le nombre pertinent d'autres Parties. Si l'Union européenne n'indique aucun choix de vote, alors la règle d'hyper-minorité s'appliquerait pour garantir que la décision puisse tout de même être adoptée, à condition qu'elle soit soutenue par le nombre pertinent d'Etats non-membres de l'Union européenne.

B. Garantir un niveau suffisant de soutien à une proposition émanant de Parties autres que l'UE et ses Etats membres

16. La proposition de rédaction dans ce cas serait basée sur la Règle n° 18 des instruments d'adhésion de 2013. Comme l'option A ci-dessus, la proposition couvre seulement les ajouts au rapport explicative qui sont spécifiques à cette approche et non ceux qui seraient nécessaires pour l'ensemble des différentes approches qui ont été envisagées.

(i) Amendements à la Règle n° 18 :

Règle n° 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

1. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 17 (Résolution finale) des présentes règles sont ~~considérées comme~~ adoptées si une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

2. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 10 (Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt) et à la Règle n° 11 (Recours en manquement) des présentes règles sont ~~considérées comme~~ adoptées si un quart des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

2a. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 16 (Résolutions intérimaires) et les décisions autres que celles prises conformément aux Règles n°s 10, 11 et 17 sont adoptées si deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

3. Les décisions sur les questions de procédure ~~ou demandant simplement des informations~~, sont ~~considérées comme~~ adoptées si un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y est favorable.

4. **Le Comité des Ministres ne vote pour adopter une décision en vertu du paragraphe 2a ou 3 que lorsqu'il a été établi qu'un certain nombre de Parties autres que l'UE et ses Etats membres y sont favorables. Ce nombre est égal au nombre de représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres qui devraient y être favorables pour que la décision soit adoptée.**

5. Les amendements aux dispositions de la présente règle doivent faire l'objet d'un consensus de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention.

(ii) Amendements au rapport explicatif :

89a. La Règle n° 18 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables vise à donner effet au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion, à savoir que « l'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention ». Cela signifie garantir que les votes coordonnés de l'Union européenne et de ses Etats membres, seuls ou avec le soutien d'un petit nombre d'autres Parties, ne déterminent pas l'adoption ou non d'une décision.

89b. A cet égard, la Règle n° 18, paragraphe 4, contient une disposition spéciale concernant toute proposition de décision autre qu'une résolution finale ou une décision au titre de l'article 46, paragraphe 3 ou 4, de la Convention concernant une affaire à laquelle l'Union européenne est partie. La Présidence veillera à l'application effective du principe de l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion lorsqu'il déterminera l'ordre d'examen des propositions concurrentes. Conformément à la pratique habituelle, la Présidence demandera d'abord au Comité des Ministres s'il est possible d'adopter une proposition par consensus. Si une des Parties demande un vote, la Présidence ne procédera à un vote formel que lorsqu'il aura été établi, par un vote indicatif ou autre, qu'un

certain nombre de Parties autres que l'UE et ses Etats membres y sont favorables. Ce nombre est égal au nombre de représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres qui devraient être favorables à la décision pour qu'elle soit adoptée.

C. « Voix unique +1 »

17. La proposition de rédaction dans ce cas est une variante de l'« option III » présentée dans le document 46+1(2022)27corr.

(i) Nouvel article 7, paragraphe 3a du projet d'accord d'adhésion :

1. L'article 46, paragraphe 3, de la Convention est amendé comme suit : « [...] La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants **votants ayant le droit de siéger au Comité.** »

2. L'article 46, paragraphe 4 de la Convention est amendé comme suit : [...] et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants **votants ayant le droit de siéger au Comité [...].** »

(ii) Amendements à l'article 7, paragraphe 4 du projet d'accord d'adhésion :

L'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses Etats membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention. Les dispositions qui suivent s'appliquent en particulier :

a. dans les affaires dans lesquelles le Comité des Ministres surveille le respect des obligations soit de l'Union européenne seule, soit de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs de ses Etats membres conjointement, il découle des traités de l'Union européenne que l'Union européenne et ses Etats membres expriment des positions et votent de manière coordonnée. **Dans de telles circonstances, l'Union européenne et ses Etats membres disposent ensemble d'une voix. Tout Etat membre de l'Union européenne qui est une partie défenderesse à l'affaire dispose également d'une voix.** Les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables sont adaptées de manière à permettre au Comité des Ministres, dans ces circonstances, d'exercer ses fonctions de manière effective ;

b. dans les affaires autres que celles susvisées, lorsque le Comité des Ministres surveille le respect des obligations par une Haute Partie contractante autre que l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne sont libres, conformément aux traités de l'Union européenne, d'exprimer leur position et d'exercer leur droit de vote.

(iii) Amendements aux Règles du Comité des Ministres :

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est régi par les présentes Règles.

2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

3. Lorsque l'Union européenne seule, ou l'Union européenne et un ou plusieurs de ses Etats membres conjointement, sont parties à une affaire en

cours d'examen, l'Union européenne et ses Etats membres disposent ensemble d'une voix quand le Comité des Ministres exerce ces pouvoirs. Tout Etat membre de l'Union européenne qui est une partie défenderesse à l'affaire dispose également d'une voix.

Règle n° 10 - Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

Règle n° 11 – Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de ~~vote siéger au Comité~~.

IV. Analyse numérique

a. Résolutions finales

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Options A et B (Règle n° 18, paragraphe 1, des instruments de 2013)	Option C (« voix unique +1 » / règle de l'article 20(d) du Statut)
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	21
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la résolution	24	32	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	2
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19
Voix favorables nécessaires pour adopter la résolution⁶	32	38	14
Le soutien de l'UE et ses EM est nécessaire pour adopter la résolution⁶	Oui	Oui	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la résolution⁶	Oui	Oui	Oui
Soutien des ENMUE nécessaire pour adopter la résolution⁶	4	10	12
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁶	16	10	8

⁶ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMUE nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

b. Décision de saisir la Cour pour interprétation et recours en manquement

	Article 46, paragraphes 3 et 4, CEDH (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Options A & B, Règle n° 18, paragraphe 2, des instruments de 2013	Option C (« voix unique +1 » / règle de l'article 46, paragraphes 3 et 4, CEDH)
	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Un quart des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	21
Voix nécessaires pour adopter la décision	32	12	14
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	2
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision⁷	Oui	Non	Non
Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision⁷	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la décision⁷	4	12	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁷	16	8	6

⁷ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMU nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

c. Questions de procédure

	Article 20(b) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Option A		Option B (Règle n° 18, paragraphe 3, des instruments de 2013)	Option C (« voix unique +1 » / règle de l'article 20(b) du Statut)
	Une majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au CM	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE ne vote pas en faveur</u>	Trois quarts des représentants votants et deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE vote en faveur</u>	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	21
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la décision	24	10	32	10	11
Voix favorables nécessaires pour adopter la décision⁸	24	10	36	10	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	2
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision⁸	Oui	L'UE et ses EM ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais l'UE et ses EM peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien des ENMUE	Oui	Non (parce que la décision n'est pas soumise au vote, sauf si le niveau de soutien des ENMUE est suffisant pour l'adopter)	Non

⁸ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMUE nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision ⁸	Non	Les ENMUE ne peuvent pas bloquer l'adoption d'une décision qu'ils ne soutiennent pas mais les ENMUE peuvent adopter une décision qu'ils soutiennent sans le soutien de l'UE et de ses EM	Oui	Oui (parce que la décision n'est pas soumise au vote, sauf si un nombre suffisant des ENMUE la soutient pour l'adopter)	Oui
Soutien des ENMUE nécessaire pour adopter la décision ⁸	Nombre de voix des ENMUE insuffisant pour adopter la décision	10	8	10	11
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption ⁸	Nombre de voix des ENMUE insuffisant pour bloquer l'adoption	10	12	10	9

d. Résolutions intérimaires

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Option A		Option B	Option C (« voix unique +1 » / règle de l'article 20(b) du Statut)
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE ne vote pas en faveur</u>	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE vote en faveur</u>	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité représentants ayant le droit de siéger au CM
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	21
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la résolution	24	11	32	11	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	2
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19
Voix favorables nécessaires pour adopter la résolution⁹	32	11	38	11	14
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la résolution⁹	Oui	Non	Oui	Non	Non

⁹ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMUE nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la résolution⁹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la résolution⁹	4	11¹⁰	10	11¹⁰	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption⁹	17	9¹⁰	10	9¹⁰	6

¹⁰ En partant du principe que l'UE et ses EM votent contre.

e. Autres décisions

L'expression « autres décisions » désigne celles qui n'entrent pas dans les catégories examinées dans les tableaux ci-dessus. Dans les propositions de rédaction des options A et B, les résolutions intérimaires et les « autres décisions » sont traitées dans les mêmes dispositions, car la même règle de vote s'appliquerait aux deux.

	Article 20(d) du Statut (règle actuelle si appliquée après l'adhésion)	Option A		Option B	Option C (« voix unique +1 » / règle de l'article 20(b) du Statut)
	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE ne vote pas en faveur</u>	Une majorité des quatre cinquièmes des représentants votants et une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM <u>si l'UE vote en faveur</u>	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM
Nombre de représentants ayant le droit de siéger/voter au CM	47	47	47	47	21
Seuil minimal de voix favorables nécessaires pour adopter la décision	24	11	32	11	11
Nombre maximal de voix possibles pour l'UE et ses EM	28	28	28	28	2
Nombre maximal de voix possibles pour les ENMUE	19	19	19	19	19
Voix favorables nécessaires pour adopter la décision¹¹	32	11	38	11	14
Le soutien de l'UE et de ses EM est nécessaire pour adopter la décision¹¹	Oui	Non	Oui	Non	Non

¹¹ Si tous les représentants ayant le droit de siéger/voter votent. Pour une analyse complète des votes des ENMUE nécessaires en fonction du nombre de votes exprimés, voir en Annexe.

Le soutien des ENMUE est nécessaire pour adopter la décision¹¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ENMUE nécessaires pour adopter la décision¹¹	4	11	10	11	14
ENMUE nécessaires pour bloquer l'adoption¹¹	17	9	10	9	6

Annexe : répartition des options en fonction du nombre de votes exprimés

a. RÉSOLUTIONS FINALES : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés							
Options A & B				Option C			
Votes exprimés	Majorité des 4/5 des votes exprimés y compris une majorité des 2/3 des parties ayant le droit de siéger au CM (proposition actuelle)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution finale en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM ¹²	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution finale en plus de l'UE ¹²	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution
47	38	10	10	21	14	12	8
46	37	9	10	20	14	12	7
45	36	8	10	19	13	11	7
44	36	8	9	18	12	10	7
43	35	7	9	17	12	10	6
42	34	6	9	16	11	9	6
41	33	5	9	15	11	9	5
40	32	4	9	14	11	9	4
39	32	4	8	13	11	9	3
38	32	4	7	12	11	9	2
37	32	4	6	11	11	9	1
36	32	4	5	10-1 Seuil minimal non atteint			
35	32	4	4				
34	32	4	3				
33	32	4	2				
32	32	4	1				
31-1	Seuil minimal non atteint						

¹² En partant du principe que l'UE+EM voteront en faveur de l'adoption de la décision.

b. DÉCISIONS DE SAISIR LA COUR ET RECOURS EN MANQUEMENT : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Options A & B				Option C			
Votes exprimés	Un quart des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision ¹³	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision
47-19	12	12	8	21	14	14	6
18	12	12	7	20	14	14	5
17	12	12	6	19	14	14	4
16	12	12	5	18	14	14	3
15	12	12	4	17	14	14	2
14	12	12	3	16	14	14	1
13	12	12	2				
12	12	12	1				
11-1	Seuil minimal non atteint						
				15-1	Seuil minimal non atteint		

¹³ En partant du principe que l'UE+EM ne voteront pas en faveur de l'adoption de la décision.

c. QUESTIONS DE PROCÉDURE : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

c. QUESTIONS DE PROCÉDURE : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés														
Option A				Option B				Option C						
Votes exprimés	Si l'UE ne vote pas en faveur			Si l'UE vote en faveur			Votes exprimés	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité simple des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision
	Un cinquième des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Trois quarts des représentants votants et deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision en plus des 27 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision								
47	10	10	10	36	8	12	47	10	10	10	21	11	11	9
46	10	10	10	35	7	12	46	10	10	10	20	11	11	8
45	10	10	10	34	6	12	45	10	10	10	19	11	11	7
44	10	10	10	33	5	12	44	10	10	10	18	11	11	6
43	10	10	10	33	5	11	43	10	10	10	17	11	11	5
42	10	10	10	32	4	11	42	10	10	10	16	11	11	4
41	10	10	10	32	4	10	41	10	10	10	15	11	11	3
40	10	10	10	32	4	9	40	10	10	10	14	11	11	2
39	10	10	10	32	4	8	39	10	10	10	13	11	11	1
38	10	10	10	32	4	7	38	10	10	10	12 ¹⁴	11	11	1
37	10	10	10	32	4	6	37	10	10	10	11	11	11	1
36	10	10	10	32	4	5	36	10	10	10	10-1	Seuil minimal non atteint		
35	10	10	10	32	4	4	35	10	10	10				
34	10	10	10	32	4	3	34	10	10	10				
33	10	10	10	32	4	2	33	10	10	10				
32	10	10	10	32	4	1	32	10	10	10				

¹⁴ Si le total des votes est de 12 ou 11, la décision ne peut être adoptée que si l'UE+EM et l'État membre de l'UE qui est codéfendeur ont voté en faveur.

31-19	10	10	10
18	10	10	9
17	10	10	8
16	10	10	7
15	10	10	6
14	10	10	5
13	10	10	4
12	10	10	3
11	10	10	2
10	10	10	1
9-1	Seuil minimal non atteint		

Seuil minimal non atteint

31-19	10	10	10
18	10	10	9
17	10	10	8
16	10	10	7
15	10	10	6
14	10	10	5
13	10	10	4
12	10	10	3
11	10	10	2
10	10	10	1
9-1	Seuil minimal non atteint		

d. RÉSOLUTIONS INTÉRIMAIRES : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Option A				Option B				Option C						
Votes exprimés	Si l'UE ne vote pas en faveur			Si l'UE vote en faveur			Votes exprimés	Option B			Votes exprimés	Option C		
	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution	Une majorité des 4/5 des représentants votants et une majorité des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution		Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution		Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de vote	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une résolution
47	11	11	9	38	10	10	47	11	11	9	21	14	14	6
46	11	11	9	37	9	10	46	11	11	9	20	14	14	5
45	11	11	9	36	8	10	45	11	11	9	19	13	13	5
44	11	11	9	36	8	9	44	11	11	9	18	12	12	5
43	11	11	9	35	7	9	43	11	11	9	17	11	11	5
42	11	11	9	34	6	9	42	11	11	9	16	11	11	4
41	11	11	9	33	5	9	41	11	11	9	15	11	11	3
40	11	11	9	32	4	9	40	11	11	9	14	11	11	2
39	11	11	9	32	4	8	39	11	11	9	13	11	11	1
38	11	11	9	32	4	7	38	11	11	9	12	11	11	1
37	11	11	9	32	4	7	37	11	11	9	11	11	11	1
36	11	11	9	32	4	6	36	11	11	9	10-1	Seuil minimal non atteint		

35	11	11	9
34	11	11	9
33	11	11	9
32	11	11	9
31	11	11	9
30	11	11	9
29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		

32	4	5
32	4	4
32	4	3
32	4	2
32	4	1
Seuil minimal non atteint		

35	11	11	9
34	11	11	9
33	11	11	9
32	11	11	9
31	11	11	9
30	11	11	9
29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		

e. AUTRES DÉCISIONS : analyse des trois options de vote proposées en fonction du nombre de votes exprimés

Option A					Option B					Option C								
Votes exprimés	Si l'UE ne vote pas en faveur			Si l'UE vote en faveur			Votes exprimés	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Votes exprimés	Une majorité des deux tiers des représentants votants et une majorité des représentants ayant le droit de voter	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision
	Deux neuvièmes des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une résolution (en supposant que l'UE et ses 27 membres s'abstiennent ou votent contre)	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour bloquer une décision	Une majorité des 4/5 des représentants votants et une majorité des 2/3 des représentants ayant le droit de siéger au CM	Nombre de voix d'ENMUE nécessaires pour adopter une décision en plus des 28 voix de l'UE et de ses EM	Nombre de voix des ENMUE nécessaires pour bloquer une décision												
47	11	11	9	38	10	10	47	11	11	9	21	14	14	6				
46	11	11	9	37	9	10	46	11	11	9	20	14	14	5				
45	11	11	9	36	8	10	45	11	11	9	19	13	13	5				
44	11	11	9	36	8	9	44	11	11	9	18	12	12	5				
43	11	11	9	35	7	9	43	11	11	9	17	11	11	5				
42	11	11	9	34	6	9	42	11	11	9	16	11	11	4				
41	11	11	9	33	5	9	41	11	11	9	15	11	11	3				
40	11	11	9	32	4	9	40	11	11	9	14	11	11	2				
39	11	11	9	32	4	8	39	11	11	9	13	11	11	1				
38	11	11	9	32	4	7	38	11	11	9	12	11	11	1				
37	11	11	9	32	4	6	37	11	11	9	11	11	11	1				
36	11	11	9	32	4	5	36	11	11	9	10-1	Seuil minimal non atteint						
35	11	11	9	32	4	4	35	11	11	9								
34	11	11	9	32	4	3	34	11	11	9								
33	11	11	9	32	4	2	33	11	11	9								

32	11	11	9
31	11	11	9
30	11	11	9
29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		

32	4	1
Seuil minimal non atteint		

32	11	11	9
31	11	11	9
30	11	11	9
29	11	11	9
28	11	11	9
27	11	11	9
26	11	11	9
25	11	11	9
24	11	11	9
23	11	11	9
22	11	11	9
21	11	11	9
20	11	11	9
19	11	11	9
18	11	11	8
17	11	11	7
16	11	11	6
15	11	11	5
14	11	11	4
13	11	11	3
12	11	11	2
11	11	11	1
10-1	Seuil minimal non atteint		